

Dispositions supplémen- taires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

Édition 2023

Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

1. En dérogation aux autres dispositions, le présent contrat est régi par le droit liechtensteinois, et en particulier par la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 2001 (VersVG), dont les dispositions impératives priment les dispositions contractuelles contraires. Ces dispositions concernent notamment la réglementation des points suivants:

- a. les conséquences juridiques d'une violation de l'information précontractuelle (art. 3 VersVG)
- b. le délai de sommation en cas de retard de paiement (art. 17, al. 1, VersVG)
- c. l'information concernant une modification unilatérale du contrat (art. 19, al. 1, VersVG)
- d. les exceptions au principe de la divisibilité de la prime (art. 21 VersVG)
- e. l'aggravation du risque (art. 24 ss VersVG)
- f. la résiliation en cas de sinistre (art. 36 VersVG)
- g. la double assurance (art. 44 VersVG)
- h. l'aliénation de l'objet assuré (art. 50 VersVG)

2. Conformément aux informations figurant dans les conditions contractuelles, l'assureur est la Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Bâle. Sa succursale liechtensteinoise est sise Zollstr. 9 à FL-9490 Vaduz.

3. L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, CH-3003 Bern, téléphone +41 31 327 91 00, fax +41 31 327 91 01. En cas de plainte contre la Baloise, le preneur d'assurance peut s'adresser à cette autorité.

4. Les dispositions suivantes, qui complètent et parfois dérogent aux dispositions impératives, s'appliquent:

- a. La personne qui fait une proposition à l'assureur est liée pendant deux semaines par ladite proposition. Si un examen médical est requis, le délai est de quatre semaines. Sont réservées une convention dérogatoire au cas par cas ou la fixation d'un délai plus court par le proposant. Le délai commence à courir dès la remise ou l'envoi de la proposition à la Baloise ou son représentant (art. 1 VersVG).

- b. La Baloise est tenue de mettre à la disposition du proposant les informations mentionnées dans l'annexe 4 à la loi sur la surveillance des assurances liechtensteinoise (Versicherungsaufsichtsgesetz) avant la remise de la proposition d'assurance. Ces informations sont contenues dans les présentes dispositions ainsi que dans les informations sur le produit et les conditions contractuelles. Il y est indiqué au proposant qu'il n'est pas tenu par sa proposition si la Baloise n'a pas satisfait à son devoir d'information. Après la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut se départir du contrat si les informations mentionnées n'ont pas été mises à sa disposition. Le droit de se départir du contrat s'éteint quatre semaines après réception de la police et de l'information sur le droit de se départir du contrat (art. 3 VersVG).
- c. Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège de la Principauté de Liechtenstein à l'étranger (Suisse exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert (confirmation de départ respectivement la radiation de l'entreprise du registre du commerce du Liechtenstein).

Si une personne coassurée ou une société coassurée transfère son domicile ou son siège de la Principauté de Liechtenstein à l'étranger (Suisse exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert (confirmation de départ respectivement la radiation de la société du registre du commerce du Liechtenstein).

Demeurent réservées d'autres dispositions dans les couvertures transport.

Par dérogation, on considère, pour l'assurance véhicules à moteur et véhicules nautiques, que le contrat d'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance si le preneur d'assurance transfère son domicile ou le lieu de stationnement du véhicule à l'étranger (Suisse exceptée) ou qu'il s'éteint à la date du dépôt des plaques de contrôle si le preneur d'assurance dépose les plaques de contrôle ou immatricule son véhicule avec des plaques de contrôle étrangères.

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch
baloise.ch